Août 1984

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **- (1984)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

8 août 1984

Ordonnance sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 21 et 23 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant et l'article 5 de l'arrêté du Grand Conseil du 20 novembre 1947 concernant la création d'une Ecole normale ménagère de l'Etat,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier [1] L'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager forme des maîtres et des maîtresses d'économie familiale et d'ouvrages. Cette formation est sanctionnée par le brevet bernois d'économie familiale et d'ouvrages. L'ordonnance sur les examens du brevet d'enseignement précise les disciplines et les années scolaires auxquelles ce brevet se rapporte.

[2] L'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager dispense une formation en cinq ans.

Plan d'études

Art. 2 [1] La Direction de l'instruction publique établit le plan d'études. En outre, elle peut édicter des directives ayant force obligatoire sur le choix des moyens d'enseignement.

[2] Les élèves doivent pouvoir passer de l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager à une autre école moyenne supérieure et vice-versa. La Direction de l'instruction publique prend à cet effet les mesures nécessaires.

[3] Avant d'établir le plan d'études, de lui apporter des modifications substantielles ou d'autoriser des dérogations pour des motifs particuliers, la Direction de l'instruction publique entend la commission de l'Ecole normale, la Conférence cantonale des directeurs des écoles normales, organe consultatif de la Direction de l'instruction publique, la Commission des examens de maîtresse d'école ménagère et d'ouvrages et la Commission des examens d'instituteur.

Frais de scolarité

Art. 3 En principe, l'enseignement en tant que tel est gratuit. Les élèves venant de cantons autres que le canton de Berne doivent verser un écolage.

II. Organisation de l'Ecole normale

Classes

Art. 4 Le Conseil-exécutif statue sur l'ouverture ou la fermeture de classes sur proposition de la Direction de l'instruction publique; au préalable, il consulte la commission de l'Ecole normale.

Classes d'application

Art. 5 L'Ecole normale décide de la création des classes d'application nécessaires à l'acquisition, par l'élève, d'une formation pratique.

Ecole à études surveillées

Art. 6 [1] L'Ecole normale est une école à études surveillées.

[2] Le directeur de l'Ecole normale établit le règlement interne de l'école en collaboration avec la conférence des maîtres; ce règlement est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

[3] Les élèves des deux premières années doivent prendre leur repas de midi à l'école normale. Le montant de la demi-pension est fixé par le Conseil-exécutif.

Création de postes

Art. 7 La création des postes nécessaires à l'organisation administrative de l'Ecole normale est du ressort du Conseil-exécutif.

III. Des élèves

Admission, appréciation des capacités, examens du brevet d'enseignement

Art. 8 Des ordonnances spéciales régissent l'admission des élèves, l'appréciation de leurs capacités et les conditions d'obtention du brevet d'enseignement.

Durée de l'enseignement, vacances

Art. 9 [1] L'année scolaire comprend 39 semaines de cours. Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut consentir des dérogations à cette règle à la demande de la commission de l'Ecole normale; elle peut notamment intégrer au plan d'études des stages à effectuer pendant les vacances scolaires.

[2] Le directeur de l'Ecole normale fixe les périodes des vacances après avoir entendu la conférence des maîtres et en tenant raisonnablement compte des dispositions prises par la Ville de Berne en matière de vacances.

Présence aux cours

Art. 10 [1] Les élèves sont tenus d'assister aux cours répertoriés dans le plan d'études et dans l'horaire des leçons.

[2] L'élève absent est considéré comme excusé s'il est malade, si un décès – ou, dans les cas motivés, une maladie – survient dans sa famille, s'il change de domicile ou s'il fait son service militaire. Le directeur de l'Ecole normale peut demander à l'élève ou à son représentant légal de fournir une excuse écrite.

Congé, dispenses

Art. 11 [1] Le directeur de l'Ecole normale peut accorder aux élèves un congé de deux semaines de cours par année scolaire au plus pour des motifs autres que la maladie ou le service militaire.
Au-delà de deux semaines, l'octroi du congé doit être autorisé par la Direction de l'instruction publique.

[2] Sur proposition du directeur de l'Ecole normale, la Direction de l'instruction publique peut dispenser un élève de certains cours si les circonstances l'exigent (par ex. pour des raisons de santé, certificat médical à l'appui); au préalable, elle doit avoir entendu le président de la commission des examens du brevet.

Travail, discipline

Art. 12 [1] Un travail consciencieux et une conduite correcte sont exigés de l'élève.

[2] L'ordonnance sur la promotion des élèves et l'appréciation de leurs capacités fixe les règles à observer en matière de discipline.

[3] Toute infraction doit être signalée au juge. L'école s'abstient de toute autre enquête.

Droit de participation

Art. 13 L'Ecole normale doit confier aux élèves certaines responsabilités en exécution de sa mission de formation et d'éducation. Après avoir entendu la conférence des maîtres et les élèves, le directeur de l'Ecole normale décide de la forme que prendra cet accès aux responsabilités et veille à ce qu'il soit assorti d'un droit de participation approprié. Les nominations d'enseignants et toutes les questions soumises au secret professionnel ainsi que les cas réglés par la loi sont exclus du droit de participation des élèves.

IV. Des maîtres

Nomination

Art. 14 [1] Le Conseil-exécutif nomme les enseignants à titre définitif pour six ans sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

[2] Seuls sont nommés à titre définitif les enseignants au bénéfice du brevet d'enseignement secondaire supérieur, les enseignants au bénéfice du brevet d'enseignement primaire ou secondaire et possédant une licence ou un doctorat, et les titulaires d'un titre reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique.

[3] La nomination définitive des enseignants spécialisés dans des disciplines comme l'économie familiale, les activités créatrices manuelles, la gymnastique, l'éducation artistique, la musique, le chant, etc. s'effectue dans les conditions fixées par la Direction de l'instruction publique.

[4] La Direction de l'instruction publique nomme les enseignants à titre provisoire. Généralement, la nomination est provisoire pendant un semestre; mais elle peut le rester pendant un an au plus.

Rapports de service

Art. 15 [1] Les rapports de service sont régis par la législation cantonale sur le statut des fonctionnaires. La rémunération et le nombre de leçons obligatoires sont fixés conformément à la loi sur les traitements des membres du corps enseignant et aux prescriptions d'exécution s'y rapportant.

[2] En ce qui concerne le droit disciplinaire, les règles établies pour le personnel de l'Etat s'appliquent par analogie aux enseignants. Avant de prendre des mesures disciplinaires, il faut consulter la commission de l'Ecole normale.

Exercice des fonctions

Art. 16 Le maître exerce sa profession de façon indépendante dans les limites fixées par la loi, notamment par le plan d'études.

Attributions, obligations

Art. 17 Outre les droits et les devoirs ressortissant à l'exercice de sa fonction, l'enseignant a les attributions et les obligations suivantes:

a dans l'exercice de sa charge principale – l'enseignement – et en dehors de celle-ci, il assiste le directeur de l'Ecole normale et ses collègues dans leur mission pédagogique et éducative et dans l'organisation administrative de l'Ecole normale;

b il apprécie les capacités des élèves et évalue leurs travaux conformément à l'ordonnance sur l'admission des élèves et l'appréciation de leurs capacités;

c il est tenu de respecter l'horaire des leçons et ne peut le modifier de son propre chef. Il ne peut ajourner, échanger, supprimer des leçons ni donner de leçons supplémentaires qu'avec l'autorisation du directeur de l'Ecole normale;

d il participe à la conférence des maîtres;

e il collabore aux examens organisés par l'école;

f si l'un de ses collègues est absent pour une courte période, il doit donner des leçons supplémentaires sans majoration de traitement;

g il collabore bénévolement aux tâches administratives liées à la gestion courante de l'école, à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires spéciales. Il participe dans les mêmes conditions à la gestion de collections, de bibliothèques, de moyens d'enseignement, d'appareils, etc., sous réserve des directives concernant l'allégement du programme des maîtres;

h il assume une des tâches ressortissant à l'administration et à l'organisation de l'Ecole normale; la rétribution ou la décharge de cours à laquelle cette tâche pourrait donner lieu sont accordées conformément aux dispositions y relatives.

Maître de classe

Art. 18 [1] Après avoir entendu la conférence des maîtres, le directeur de l'Ecole normale désigne un maître de classe pour chaque classe. Dans les limites de sa mission de formation, celui-ci exerce une influence pédagogique sur les élèves et sur la communauté scolaire. Il est chargé en particulier

a de s'entretenir individuellement avec les élèves ayant des difficultés, qu'il les ait constatées lui-même ou qu'elles lui aient été signalées par un collègue;

b de se renseigner auprès de ses collègues et de prendre contact avec les parents s'il le juge utile, pour autant que le directeur de l'Ecole normale ne se réserve pas d'entreprendre cette démarche;

c d'organiser, en accord avec le directeur de l'Ecole normale, des conférences réunissant les enseignants de la classe dont il a la charge.

[2] Le directeur de l'Ecole normale et le maître de classe se communiquent leurs observations et s'informent mutuellement des mesures à prendre au sujet des élèves dont le maître de classe a la charge.

[3] Pour le reste, les tâches du maître de classe, y compris ses tâches administratives, sont régies par les instructions spéciales du directeur de l'Ecole normale.

Conférences spéciales

Art. 19 Le directeur de l'Ecole normale peut réunir des conférences de divisions, des conférences de disciplines ainsi que des conférences de maîtres de classe. En principe, les séances ne doivent provoquer aucune interruption de l'enseignement. Les conférences ont le droit de présenter des propositions à la conférence plénière des maîtres et au directeur de l'Ecole normale.

Conférence des maîtres

Art. 20 [1] La conférence des maîtres comprend tous les enseignants de l'Ecole normale, qu'ils soient nommés définitivement ou provisoirement. Le directeur de l'Ecole normale convoque les remplaçants si leur présence à la séance est jugée nécessaire.

[2] Le directeur de l'Ecole normale ou un enseignant désigné par ses soins assure la présidence. La conférence charge l'un de ses membres de la rédaction du procès-verbal.

[3] Le directeur de l'Ecole normale convoque la conférence des maîtres aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent ou lorsqu'un cinquième des enseignants le demandent, auquel cas la conférence doit se réunir dans les dix jours.

[4] La conférence des maîtres discute les affaires de l'école et se prononce sur les questions qui lui sont soumises par ses membres ou par des tiers. Elle a le droit de présenter des propositions à la commission de l'Ecole normale ou à la Direction de l'instruction pu-

blique par la voie de service. Si une minorité le demande, son avis est communiqué en même temps que la décision de la majorité. Le directeur de l'Ecole normale peut ajouter son avis personnel aux propositions de la conférence des maîtres. Les dispositions dérogatoires applicables aux avis et décisions concernant l'admission des élèves, l'appréciation de leurs capacités et les mesures disciplinaires sont réservées.

5 Les décisions de la conférence des maîtres doivent être consignées dans un procès-verbal.

6 Les réunions de la conférence doivent être organisées de façon à empiéter le moins possible sur les heures de cours.

7 Les membres de la commission de l'Ecole normale peuvent être invités à participer à la conférence des maîtres.

8 La conférence des maîtres charge l'un de ses membres de représenter le corps enseignant aux séances de la commission de l'Ecole normale.

V. Direction de l'Ecole normale

Le directeur de l'Ecole normale

Art. 21 1 La direction pédagogique et administrative de l'Ecole normale incombe au directeur de l'Ecole normale sous réserve des attributions ressortissant aux autres autorités. Il est responsable, conjointement avec les enseignants, de l'exécution de la mission assignée à l'Ecole normale.

2 Le directeur de l'Ecole normale est nommé par le Conseil-exécutif pour six ans sur proposition de la Direction de l'instruction publique.

3 Il est rétribué conformément à la loi sur les traitements des membres du corps enseignant et aux prescriptions d'exécution s'y rapportant.

4 Le directeur de l'Ecole normale

a veille à l'exécution des dispositions légales et réglementaires et au respect du plan d'études et de l'horaire des leçons;

b surveille l'enseignement et effectue des visites de classes. Il initie les nouveaux maîtres à leur fonction d'enseignant en collaboration avec les autres maîtres de la discipline considérée;

c désigne les maîtres de classe après avoir consulté la conférence des maîtres et suit les élèves en collaboration avec eux;

d assure la répartition des programmes après avoir consulté les enseignants;

e surveille l'organisation de l'école à études surveillées et remplit les tâches particulières qu'elle exige;

f présente aux autorités supérieures les requêtes nécessaires. Après avoir entendu la conférence des maîtres, il peut en outre

demander à la Direction de l'instruction publique d'organiser des cours de perfectionnement obligatoires conformément aux dispositions sur le perfectionnement du corps enseignant.

5 Le directeur de l'Ecole normale est habilité
a à suspendre tous les cours pendant un jour par semestre scolaire au total; il en informe le président de la commission de l'Ecole normale;
b à accorder aux enseignants, pour des raisons autres que la maladie ou le service militaire, des congés pouvant aller jusqu'à trois jours par année scolaire; la prise en charge des frais de remplacement s'effectue conformément aux dispositions y relatives;
c à accorder des congés aux élèves dans les conditions fixées par l'article 11, premier alinéa;
d à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des élèves.

Le directeur suppléant

Art. 22 1 Sur proposition de la commission de l'Ecole normale, la Direction de l'instruction publique nomme un directeur suppléant après avoir entendu le directeur de l'Ecole normale.

2 Le directeur suppléant remplace le directeur de l'Ecole normale lorsqu'il est absent. En outre, il se charge des travaux de direction permanents que lui confie le directeur en échange d'un allégement de programme accordé par la Direction de l'instruction publique.

VI. La commission de l'Ecole normale

Nomination

Art. 23 1 Le Conseil-exécutif nomme une commission de l'Ecole normale composée de neuf membres.

2 Les membres de cette commission sont nommés pour six ans. En cas de défection d'un des membres, des élections partielles sont organisées pour le reste du mandat. Un membre peut être réélu deux fois.

3 Le président est nommé par le Conseil-exécutif. Le vice-président et le secrétaire sont désignés par la commission.

Attributions, tâches

Art. 24 La commission de l'Ecole normale
a exerce, sur mandat de la Direction de l'instruction publique, une surveillance directe sur l'organisation de l'Ecole normale;
b soumet des propositions à la Direction de l'instruction publique en vue de la nomination ou de la réélection du directeur de l'Ecole normale, du directeur suppléant et des enseignants de l'Ecole normale;
c assiste la Direction de l'instruction publique dans les affaires ayant trait à la formation des enseignants ou à l'école elle-même. Elle présente des propositions conformément aux dispositions de

la présente ordonnance afin, entre autres, d'obtenir les modifications qui lui paraissent nécessaires;

d apprécie le travail pédagogique fourni en effectuant des visites à l'école;

e établit un rapport annuel à l'intention de la Direction de l'instruction publique;

f peut examiner les programmes trimestriels et semestriels de l'Ecole normale, autorise les courses scolaires, les voyages d'études à l'étranger et les manifestations spéciales de l'école sous réserve des attributions financières;

g est entendue par la Direction de l'instruction publique lorsque des mesures disciplinaires sont engagées contre des élèves ou des enseignants;

h exerce les attributions que lui confère l'ordonnance sur la promotion des élèves et l'appréciation de leurs capacités;

i assiste la Direction de l'instruction publique dans d'autres tâches.

Convocation, participation, procès-verbal

Art. 25 [1] La commission de l'Ecole normale se réunit aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, soit à la demande du président, soit après information de ce dernier par la Direction de l'instruction publique.

[2] Le directeur de l'Ecole normale prend part aux séances de la commission pour autant que les délibérations ne le concernent pas personnellement; il a voix consultative et peut présenter des propositions.

[3] Le corps enseignant est représenté par l'un de ses membres aux séances de la commission de l'Ecole normale. Le représentant du corps enseignant a voix consultative et peut soumettre des propositions. Il se retire si la commission procède à des nominations ou examine des questions concernant personnellement un maître.

[4] La commission de l'Ecole normale peut tenir des séances en l'absence du directeur ou du représentant du corps enseignant pour examiner des problèmes particuliers. Le directeur et le représentant du corps enseignant doivent être entendus avant qu'une décision ne soit prise.

[5] Tous les enseignants peuvent exposer personnellement leurs problèmes au président de la commission de l'Ecole normale. Ce dernier décide dans quelle mesure la commission doit elle aussi entendre les enseignants.

[6] Toutes les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal. Les délibérations auxquelles le directeur de l'Ecole normale et le représentant du corps enseignant ne participent pas sont consignées dans un procès-verbal séparé. Les procès-verbaux sont envoyés aux personnes admises à la séance.

Indemnités

Art. 26 Pour leur participation aux séances, aux visites de l'école, aux examens, etc., les membres de la commission de l'Ecole normale sont rétribués conformément à l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales; le directeur de l'Ecole normale et le représentant du corps enseignant sont soumis pour leur part à la réglementation applicable au personnel de l'Etat en matière de frais.

Vote, nomination

Art. 27 Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue. Le président vote et tranche en cas d'égalité des voix. Les décisions concernant des nominations sont prises à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour; s'il y a égalité des voix au second tour, la décision est prise par tirage au sort.

VII. Divers

Service médical scolaire

Art. 28 La médecine scolaire est régie par l'ordonnance sur le service médical scolaire.

Conseil d'éducation

Art. 29 Les services de conseil d'éducation et le service psychopédagogique sont à la disposition de l'Ecole normale et des élèves ou de leurs représentants légaux.

Assurance-accidents

Art. 30 [1] L'Ecole normale assure les élèves contre les accidents (professionnels et non professionnels). Les primes d'assurance sont à la charge des élèves ou de leurs représentants légaux.

[2] Les élèves ne sont pas tenus d'adhérer à l'assurance-accidents de l'école s'il est établi qu'une autre assurance les couvre suffisamment contre les risques d'accidents.

[3] La couverture est réputée suffisante lorsque l'assurance garantit les prestations minima suivantes:

– décès	5 000 francs
– invalidité	70 000 francs
– frais de traitement (y compris les frais de prothèse dentaire)	illimités pendant deux ans
– hospitalisation	frais de séjour en division commune

[4] Les enseignants sont soumis au régime de l'assurance-accidents du personnel de l'Etat.

VIII. Voies de droit

Plaintes et recours

Art. 31 [1] La procédure de recours contre des décisions concernant des admissions, des promotions, l'appréciation des capacités

des élèves ou les examens du brevet d'enseignement est régie par les ordonnances y relatives.

2 Les plaintes et recours déposés contre la commission de l'Ecole normale, contre certains de ses membres, contre le directeur de l'Ecole normale ou contre les enseignants doivent être adressés à la Direction de l'instruction publique conformément à la législation sur la justice administrative. Ils doivent être présentés par écrit et contenir un exposé des motifs. Afin que la commission de l'Ecole normale essaie au préalable de régler l'affaire à l'amiable, la Direction de l'instruction publique peut lui transmettre les plaintes et recours adressés à l'autorité de surveillance contre le directeur de l'Ecole normale ou contre les enseignants.

IX. Dispositions d'exécution et d'application

Instructions

Art. 32 La Direction de l'instruction publique édicte des instructions plus précises si nécessaire.

X. Dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 33 Les cours ayant commencé avant le 1er avril 1982 sont soumis aux présentes dispositions en ce qui concerne la durée de la formation.

Abrogation de textes législatifs

Art. 34 Les textes législatifs suivants sont abrogés:
- règlement du 20 juillet 1954 concernant l'Ecole normale cantonale de maîtresses ménagères de Berne;
- arrêté du Conseil-exécutif nº 2532 du 2 juillet 1980 concernant la prolongation de la formation des maîtresses d'école ménagère.

Entrée en vigueur

Art. 35 La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er avril 1984.

Berne, 8 août 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

8
août
1984

Ordonnance concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne (Ordonnance sur la pêche professionnelle) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I.

L'ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle est modifiée comme suit:

Art. 15

1 et 2 Inchangés.

3 Durant la période de l'heure d'été, le début et la fin de la nuit sont avancés d'une heure.

Art. 37 Les filets flottants d'une chute de 1,5 m au plus (mesurée dans l'eau) doivent avoir une ouverture des mailles de 44 mm au moins (mesurée conformément à l'art. 5 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche).

Art. 38 Les filets flottants d'une chute de plus de 1,5 m et jusqu'à 7 m au maximum doivent avoir une ouverture des mailles de 44 mm (mesurée conformément à l'art. 5 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche).

Art. 39 Les hauts filets flottants ne pourront être employés que pendant la période du 1er avril au 30 septembre.

Art. 41 1 L'ouverture minimale des mailles pour les filets de fonds est de 40 mm.

2 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Berne, 8 août 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

Approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 27 août 1984

28 août 1984

Ordonnance sur les contrats de gestion de forêts (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I.

L'ordonnance du 6 mai 1975 sur les contrats de gestion de forêts est modifiée comme suit:

Indemnités pour les travaux de gestion selon l'art. 2, lettre *a*

Art. 3 L'indemnité annuelle versée à l'Etat pour les prestations fournies en matière de gestion par l'ingénieur forestier se calcule d'après les tarifs suivants:

région de montagne: . . . . . de 6 à 15 francs par hectare
autres régions: . . . . . de 15 à 20 francs par hectare

Indemnités pour les travaux relatifs à des projets forestiers selon l'art. 2, lettre *b*

Art. 4 [1] Inchangé.

[2] Ces travaux pourront également faire l'objet d'une indemnité forfaitaire convenue au préalable. Dans ce cas, le tarif-cadre varie entre 4 fr. 50 et 15 francs par année et par hectare.

Calcul des indemnités

Art. 5 [1] Les tarifs prévus à l'article 3 et à l'article 4, 2e alinéa sont majorés des suppléments suivants:

Surfaces boisées	Suppléments
de 1 à 50 hectares	30%
de 51 à 100 hectares	20%
de 101 à 200 hectares	10%

[2 et 3] Inchangés.

Prestations en relation avec l'art. 52 de la loi sur les forêts

Art. 7 Les tarifs prévus à l'article 3 de la présente ordonnance tiennent compte des bonifications de l'Etat aux propriétaires de forêts pour les travaux de vulgarisation et de martelage des coupes.

Conclusion du contrat

Art. 10 [1 et 2] Inchangés.

[3] (nouveau) Les indemnités fixées aux articles 3 et 4 sont adaptées au renchérissement une fois par année et doivent être prises en compte lors du renouvellement du contrat en vertu du 2e alinéa.

Art. 11 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Berne, 28 août 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

29 août 1984

Ordonnance concernant le registre des électeurs (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques et vu l'article 153 de la loi du 20 mai 1973 sur les communes,

sur proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 concernant le registre des électeurs est modifiée comme suit:

Personnes à inscrire

Art. 11 Le chiffre 3 est rédigé comme suit:

3. en tant qu'ayant droit au vote en matière communale, tous les citoyens et toutes les citoyennes suisses qui sont domiciliés dans la commune depuis trois mois
   a et qui ont droit de vote en matière cantonale;
   b qui ont 18 ans révolus si le règlement d'organisation de la commune leur accorde le droit de vote. L'application par analogie de l'article 4 de la Constitution cantonale ainsi que de l'article 11a de la présente ordonnance est réservée.

Retrait du droit de vote aux mineurs

Art. 11a [1] S'il existe des raisons de croire qu'un mineur est incapable de discernement pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'autorité tutélaire en informe le conseil communal.

[2] Le conseil communal retire le droit de vote à un mineur manifestement incapable de discernement après avoir entendu le représentant légal et, pour autant que cela soit possible, le mineur.

Domicile politique

Art. 12 [1 et 2] Inchangés.

[3] Les mineurs et les interdits ne peuvent se créer un domicile politique différent de leur domicile civil (domicile du détenteur de l'autorité parentale ou siège de l'autorité tutélaire) que s'ils prouvent par écrit qu'ils ne sont pas inscrits dans le registre des électeurs de leur domicile civil ni, s'il possèdent leur propre acte d'origine, dans le registre des électeurs du lieu où cet acte est déposé.

[3] devient [4].

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance.

Berne, 29 août 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Krähenbühl*
le chancelier: *Josi*

ACE nº 3155 du 29 août 1984:
Entrée en vigueur le 1er septembre 1984